PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2022-152-SPAE-149

portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des oiseaux d'espèces non domestiques

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU la demande formulée par Madame Huguette BOEGLIN-SZWEC sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de seconde catégorie réceptionnées le 9 février 2022 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame Huguette SZWEC remplit les conditions pour ouvrir un établissement de seconde catégorie ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Huguette BOEGLIN-SZWEC, est autorisée à exploiter un établissement de seconde catégorie situé au 30 rue du Haut-Bois – 68210 ETEIMBES, dans les conditions décrites dans son dossier.

Article 2 :

L'élevage est autorisé à détenir **un maximum de 28 spécimens** de perroquets dans les espèces suivantes :

Amazone à front jaune (*Amazona ochrocephala)*
Ara Macao (*Ara macao)*
Ara militaire (*Ara militaris)*
Cacatoès blanc (*Cacatua Alba)*
Grand cacatoès à huppe jaune (*Cacatua galerita galerita)*
Ara Bleu et Jaune (*Ara ararauna)*
Ara Chloroptère (*Ara chloroptera)*
Gris du Gabon (*Psittacus erithacus erithacus)*
Amazone à nuque d'or (*Amazona auropalliata)*

Article 3 :

Il est interdit d'introduire de nouvelles espèces dans l'élevage. Toute nouvelle introduction d'animaux dans l'élevage doit faire l'objet d'une demande d'extension du certificat de capacité et d'un dossier de mise à jour de l'établissement d'élevage.

Article 4 :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 5 :

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des spécimens dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Le responsable de l'établissement doit présenter ces documents à toute réquisition des autorités compétentes.
Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins cinq années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

Article 6 :

Lors du changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture de département du lieu actuel d'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur d'exercice.

Article 7 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

Article 8 :

L'établissement est conçu, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Le responsable doit porter à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins avant toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation (modification d'activité et/ou des installations) ;
- dans le mois qui suit un évènement marquant (cession d'établissement, changement de responsable, cessation d'activité...).

Article 9 :

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.
En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ETEIMBES, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental de

l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Colmar, le 7 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.E.T.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD